

BGer 9C 120/2022 vom 1. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_120_2022

FR: TF 9C 120/2022 du 1 avril 2022

IT: TF 9C 120/2022 del 1 aprile 2022

Regeste

Assurance-invalidité (conditions de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
01.04.2022 9C 120/2022 (9C_120/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 01.04.2022 9C 120/2022 (9C_120/2022) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 01.04.2022 9C 120/2022 (9C_120/2022)

Assurance-invalidité (conditions de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_120/2022 Arrêt du
1er avril 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,
intimé. Objet Assurance-invalidité (conditions de recevabilité), recours contre l'arrêt du
Tribunal cantonal du canton de Vaud du 11 janvier 2022 (AI 144/21-13/2022). Vu : le
recours du 25 février 2022 formé par A. _____ contre l'arrêt du Tribunal cantonal du
canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 11 janvier 2022 et la demande
d'assistance judiciaire limitée aux frais de procédure dont il est assorti, considérant : que
selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne
pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art.
42 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à son obligation de motiver, la partie
recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi
elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'elle
indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'elle
désigne expressément les principes de droit qui auraient été violés (ATF 142 I 99 consid.
1.7.1 et les références), que la juridiction cantonale a retenu que l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'office AI) avait refusé à juste titre
d'entrer en matière le 1 er mars 2021 sur la nouvelle demande de prestations de
l'assurance-invalidité déposée par l'assurée en date du 26 octobre 2020, que la recourante
n'avait en effet pas établi une modification de son état de santé depuis le dernier examen
matériel de l'office AI (décision du 16 juillet 2018), qu'en l'espèce, la recourante se borne à
demander au Tribunal fédéral une évaluation de sa "réelle réalité" et la mise en oeuvre de
mesures d'instruction complémentaires, notamment l'audition de son médecin psychiatre
traitant et d'un éducateur de l'établissement socio-éducatif qui l'accueille, que ce faisant, elle
n'expose pas, fût-ce brièvement, en quoi le raisonnement de l'autorité précédente serait
critiquable et le prononcé attaqué contraire au droit, qu'elle n'expose en particulier pas en

quoi les premiers juges auraient constaté de manière arbitraire que les rapports médicaux déposés par le psychiatre traitant n'apportaient aucun élément qui rendait plausible une modification de son état de santé depuis la décision de refus de prestations du 16 juillet 2018, qu'on rappellera pour le surplus que lorsque la personne assurée a eu l'occasion de présenter des pièces médicales pour rendre plausible une modification de sa situation, l'instance cantonale doit apprécier le caractère plausible des faits allégués au regard des seules pièces déposées devant l'administration (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5), qu'au vu des éléments qui précèdent, le recours ne respecte manifestement pas les exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire limitée aux frais de procédure (ATF 133 I 234 consid. 3), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est sans objet. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.
Lucerne, le 1er avril 2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse
Le Président : Parrino Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.